

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.031 du 4 octobre 2002

A. 127.334/8518

En cause : XXX, en sa qualité
 d'administratrice des biens et de la personne
 de sa fille M^{lle} XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat
 rue Souveraine 91
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 28 septembre 2002 par XXX en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille XXX , qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour provisoire, prise le 23 septembre 2002;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par télécopie le 2 octobre 2002 par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse sollicite le renvoi de la cause à une chambre néerlandaise pour son instruction, en application de l'article 53 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante plaide à l'audience que l'article 53, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées, qui est de stricte interprétation, n'est pas applicable aux demandes de suspension dès lors que n'y est pas visé l'article 17 des mêmes lois; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, la décision attaquée a cela de singulier qu'elle lui a été adressée en français par le poste diplomatique belge à Moscou mais que sa motivation est rédigée partiellement en néerlandais et partiellement en français;

Considérant que l'article 53, alinéa 1^{er}, précité dispose que "les demandes d'avis, les demandes d'indemnités, les recours en annulation et les recours en cassation fondés sur les articles 10, 11 et 14 sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays"; qu'applicable aux recours en annulation fondés sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, cette disposition l'est aussi aux demandes de suspension et aux demandes de mesures provisoires fondées sur les articles 17 et 18, qui en sont les accessoires;

Considérant que la requérante déclare dans sa requête choisir la langue française tant pour la procédure qu'en cas d'audition;

Considérant que si la requérante, qui n'est pas soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, a pu, en application de l'article 66, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, introduire sa requête introductive d'instance dans la langue de son choix, il n'en reste pas moins que la langue de traitement de la demande par le Conseil d'Etat est celle déterminée en application de l'article 53, alinéa 1^{er}, des mêmes lois; que cette disposition renvoie à l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1^{er}, de ces mêmes lois; que les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont ni localisées, ni localisables et

que ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil d'Etat, à savoir l'article 17, § 1er, B, 2/, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger; qu'en application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil d'Etat est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie adverse est censée, en application de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la requérante en français, lui signifiant "[...] qu'en conformité avec les articles 15 et 5 de la Convention d'application de l'accord de Schengen et spécialement du paragraphe repris ci-dessous de l'article 5 de cette Convention, [elle n'a] pas présenté les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé [...]", tandis qu'en annexe, figure la motivation complète de la décision, établie en néerlandais; qu'il convient de relever toutefois que la demande d'autorisation de séjour provisoire a été rédigée en néerlandais, de même que la plupart des documents y annexés, notamment l'engagement de prise en charge;

Considérant qu'en application des dispositions légales rappelées ci-dessus et singulièrement de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, la procédure doit donc être traitée en néerlandais,

D E C I D E :

Article unique.

La présente affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre octobre deux mille deux, par :

Mme DEBROUX,
M. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.